

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1079 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 13 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE JAD SARL

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

(Maitre KONAN N'DRI MARIE-ANGE)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

LA SOCIETE 2MC SERVICES , SARL

LA SOCIETE JAD SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Riviera M'badon, lot 10, îlot 293,08BP 3894 ABIDJAN 08, tél : 23467387 agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur BOGA SYLVAIN, Gérant de ladite Société ;

(Maitre KOUADIO FRANCOIS)

Décision :

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KONAN N'DRI MARIE-ANGE, Avocat à la Cour ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société JAD en son action ;

D'une part

Et

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette la mise hors de cause de la Société 2MC SERVICES ;

LA SOCIETE 2MC SERVICES SARL, dont le siège social est à Abidjan COCODY ANGRE LES OSCARS, 08 BP 448 ABIDJAN 08, Tél : 22 00 10 55/ 54 49 55 95 prise en la personne de sa représentante légale, madame MONY CORINE-ESTELLE WOTTOH, Gérante de ladite société;

Condamne la Société 2MC SERVICES à payer la somme de 33.425.000 francs à la Société JAD au titre du reliquat de la créance,

Defenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KOUADIO FRANCOIS



Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société 2MC SERVICES aux dépens

, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 21 MARS 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 25 MARS 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0518/19 en date du 10 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 15/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 8 mars 2019, la Société JAD, SARL représentée par Maître KONAN N'DRI MARIE-ANGE, Avocat a servi assignation à la Société 2MC SERVICES, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Voir déclarer l'action de la Société JAD recevable pour avoir été formée suivant les forme et délai légaux ;

Au fond

- Dire et juger l'action de la Société JAD bien fondée ;
- Condamner la Société 2MC SERVICES à payer à

la demanderesse la somme de 33.425.000 francs CFA représentant le reliquat de la créance ;

- Condamner la société 2MC SERVICES au paiement de la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours, à hauteur de la somme de 33.425.000 francs CFA ;
- Condamner la Société 2MC SERVICES aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître KONAN N'DRI MARIE-ANGE, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société JAD expose qu'elle a livré à la Société 2MC SERVICES 49.000 sacs jutes au prix de 40.425.000 francs CFA ;

Elle indique que la Société 2MC SERVICES n'a payé que la somme de 7.000.000 de francs CFA, de sorte que celle-ci reste lui devoir la somme de 33.425.000 francs CFA ;

Elle affirme que les démarches entreprises en vue d'un règlement amiable du litige sont demeurées vaines ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du code civil, elle sollicite la condamnation de la Société 2MC SERVICES à lui payer la somme de 33.425.000 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

Poursuivant, elle explique que le défaut d'exécution par la Société 2MC SERVICES de son obligation contractuelle la prive de ressources financières nécessaires à l'exploitation de son activité professionnelle ;

En conséquence, elle sollicite la condamnation de la Société 2MC SERVICES à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier subi conformément à l'article 1147 du code civil ;

Insistant, elle allègue que le recouvrement de la créance est extrêmement urgent de sorte qu'elle sollicite l'exécution provisoire de la condamnation en paiement à hauteur de la somme de 33.425.000 francs CFA conformément aux dispositions de l'article 146 du code civil ;

In limine litis la Société 2MC SERVICES soulève la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir que la Société JAD a poursuivi le recouvrement de la créance qui a abouti à la délivrance par le Tribunal de commerce d'Abidjan de deux formules exécutoires ;

Elle conclut que la présente action tendant au recouvrement de la même créance ne peut donc prospérer pour autorité de la chose jugée ;

Subsidiairement, elle conclut au mal fondé de la demande en paiement ;

Elle soutient que la société JAD a contracté la vente avec la Société PHYTO PLUS SAN PEDRO qui est la véritable débitrice ;

Elle allègue qu'elle a été contrainte sous la pression de la Société JAD d'émettre des chèques pour le compte de la Société PHYTO PLUS SAN PEDRO ;

Elle sollicite sa mise hors de cause ;

En réplique, la Société JAD conclut au rejet de cette fin de non-recevoir ;

Elle fait valoir qu'aucune instance au fond n'a opposé la Société 2MC SERVICES et la Société JAD ;

Elle précise que les formules exécutoires qu'elle a obtenues concernant le recouvrement d'une créance de 11.000.000 francs CFA représentant le montant de deux chèques impayés et non la créance de 33.425.000 francs CFA représentant le reliquat de la vente ;

Elle conclut qu'il s'agit de deux actions distinctes, de sorte que l'autorité de la chose jugée ne peut être retenue ;

Par ailleurs, la société JAD conclut au bien-fondé de la demande en paiement ;

Elle fait noter que la Société 2MC SERVICES a reçu livraison des sacs de jutes pour son propre compte et non pour le compte de la Société PHYTO PLUS SAN PEDRO ;

Elle fait observer en outre que la Société 2MC SERVICES allègue d'un vice de consentement dont elle ne rapporte pas la preuve ;

Elle fait remarquer au surplus qu'elle n'a fait qu'user d'une voie de droit en saisissant la gendarmerie pour le

recouvrement des chèques qui sont revenus impayés pour défaut de provision ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société 2MC SERVICES ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 43.425.000 CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée

La Société 2MC SERVICES soulève la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir que la Société JAD a poursuivi le recouvrement de sa créance dans une précédente procédure ;

Elle conclut que la présente action tendant au recouvrement de la même créance ne peut prospérer pour autorité de la chose jugée ;

Aux termes de l'article 1351 du code Civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité. » ;*

Il résulte de cette disposition que l'autorité de la chose jugée est la conséquence juridique d'un jugement passé en force de chose jugée qui n'est plus susceptible de voies de recours ;

Elle a pour effet d'empêcher les parties de recommencer un nouveau procès qui porterait sur un différend qui aurait été déjà jugé ;

Il faut pour cela qu'il s'agisse d'une même demande fondée sur une même cause entre les mêmes parties agissant en la même qualité ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la Société JAD a poursuivi le recouvrement d'une créance de 11.000.000 de francs représentant le montant de deux chèques DIAMOND BANK émis par la Société 2MC SERVICES et revenus impayés ;

Il est non moins comme résultant des pièces du dossier que la Société JAD poursuit le recouvrement le recouvrement d'une créance de 33.425.000 francs représentant le reliquat de la vente conclue avec la Société 2MC SERVICES ;

Il s'agit là de deux actions distinctes exercées entre les mêmes parties ;

En effet, l'objet et la cause des demandes sont distinctes ;

Les conditions de l'autorité de la chose jugée n'étant pas réunies, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société JAD ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer l'action recevable ;

En la forme

Sur la demande en paiement de la somme de 33.425.000 francs CFA représentant le reliquat de la créance

Pour s'opposer à la demande en paiement, la Société 2MC fait valoir qu'elle n'est pas la débitrice ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la charge de la preuve

d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il ressort cependant des pièces du dossier, que la Société 2MC SERVICES a déchargé le bon de sortie des 49.000 sacs jutes d'une valeur de 40.425.000 francs CFA sans aucune réserve ;

Elle a émis pour solder la créance trois chèques DIAMOND BANK et SGBCI qui sont revenus impayés ;

Elle a en outre effectué des paiements en espèces d'un montant de 7.000.000 de francs CFA au profit de la Société JAD ;

Pour contester ces paiements, la Société 2MC SERVICES invoque un vice de consentement ayant consisté en une pression exercée elle par la Société JAD ;

Aux termes de l'article 1109 du code civil, *« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, où s'il a été extorqué par la violence ou surpris par dol »* ;

Aux termes de l'article 1112 du code civil, *« Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. »* ;

Il s'induit de ces dispositions que la violence morale constitue un vice de consentement ;

En l'espèce, la Société 2MC SERVICES se borne à alléguer une pression de la Société JAD sans démontrer en quoi cette pression s'est manifestée sur son consentement ;

Il résulte de ce qui précède que ces moyens ne sont pas fondés ;

Dès lors, il sied de condamner la Société 2MC SERVICES à payer à la Société JAD la somme de 33.425.000 francs CFA représentant le reliquat de la créance ;

Sur la mise hors de cause de la Société 2MC SERVICES

La Société 2MC SERVICES sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas débitrice ;

Il a été jugé que la demande en paiement dirigée contre la Société 2MC SERVICES est fondée ;

Il en résulte que la mise hors de cause de la Société 2MC SERVICES doit être rejetée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000
à titre de dommages-intérêts

La Société JAD sollicite la condamnation de la Société 2MC SERVICES à payer à la Société JAD la somme de 10.000.000 francs CAF à titre de dommages-intérêts au motif qu'elle subi un préjudice financier ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de cette disposition que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement de la créance constitue une faute contractuelle de la part de la Société 2MC SERVICES, il reste que la Société JAD qui se borne à alléguer un préjudice financier n'en rapporte pas la preuve ;

Il en résulte que la demande en paiement de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La Société JAD sollicite l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de la somme de 33.425.000 francs CFA au motif qu'il y a extrême urgence ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

4- dans tous les autres cas présentant un caractère

d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, la Société JAD qui se borne à dire qu'il y a extrême urgence à ce qu'elle soit rétablie dans ses fonds, ne justifie pas l'extrême urgence alléguée ;

Il en résulte que la demande d'exécution provisoire doit être rejetée comme non fondée ;

Sur les dépens

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société JAD en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette la mise hors de cause de la Société 2MC SERVICES ;

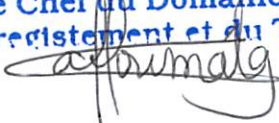
Condamne la Société 2MC SERVICES à payer la somme de 33.425.000 francs à la Société JAD au titre du reliquat de la créance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société 2MC SERVICES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 31 JUL 2019
REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 59
N° 1235 Bord 468 / 37
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




1. The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) for arbitrary values of the parameters α and β . It is shown that the system has solutions for all values of the parameters α and β if the function $f(x)$ is continuous and has a bounded derivative.

2. In the second part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) for arbitrary values of the parameters α and β is solved. It is shown that the system has solutions for all values of the parameters α and β if the function $f(x)$ is continuous and has a bounded derivative.

3. In the third part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) for arbitrary values of the parameters α and β is solved. It is shown that the system has solutions for all values of the parameters α and β if the function $f(x)$ is continuous and has a bounded derivative.

1. The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) for arbitrary values of the parameters α and β . It is shown that the system has solutions for all values of the parameters α and β if the function $f(x)$ is continuous and has a bounded derivative.